

PROJET DE LOI
DE PROGRAMME
adopté

le 5 novembre 1987

N° 30
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif au patrimoine monumental.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi de programme dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 6, 79 et 80 (1987-1988).

Article premier.

La présente loi a pour objet de permettre :

1° la restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits ainsi que des objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques ;

2° la mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.

Elle doit également permettre de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur le patrimoine rural non protégé.

Art. 2.

Est approuvé un programme portant sur les années 1988 à 1992 d'un montant total de 5 145,7 millions de francs, en autorisations de programme, réparti comme suit :

1988 = 931,3 millions de francs ;

1989 = 977,8 millions de francs ;

1990 = 1 026,7 millions de francs ;

1991 = 1 078 millions de francs ;

1992 = 1 131,9 millions de francs.

Les crédits exprimés en francs 1988 seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

Art. 3.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

Il fait apparaître l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article 2 sur l'évolution des crédits de fonctionnement en personnel, en matériel et fonctionnement courant et en entretien.

Il retrace l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire.

Il contient en outre toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci.

Art. 4 (nouveau).

I. — L'article 795 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 13° Les biens immeubles par nature ou par destination qui sont classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers ont souscrit avec l'Etat une convention prévoyant notamment les modalités de l'accès du public à ces biens conformément à des dispositions types approuvées par décret ; en cas de non-respect des règles fixées par la convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors du décès si cette dernière est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission. ».

II. — Le taux du droit de timbre mentionné à l'article 919 A du Code général des impôts est porté à 3,8 %.

Art. 5 (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 41 F de l'annexe III du Code général des impôts est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Il en est de même, dans le cas d'immeubles ouverts au public, pour les participations aux travaux subventionnés par une ou plusieurs collectivités locales dès lors que le total de ces subventions atteint au moins 25 % du montant des travaux et que ceux-ci ont reçu l'accord préalable de l'administration des affaires culturelles. Cet accord est réputé acquis au terme d'un délai de six mois lorsque les travaux portent sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. ».

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du Code général des impôts.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.